TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL	Minute : [redacted] Affaire : [redacted] N° RG [redacted] N° Portalis [redacted] Date : 18 Juillet 2019
JLD-HSSC	**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS** **ADMISSION SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT de L'ÉTAT** **rendue le 18 Juillet 2019** **Article L 3211-12 du Code de la santé publique**

DEMANDEUR
Madame [redacted] née le [redacted] à PARIS 16ème
Demeurant [redacted]

Partie faisant l'objet des soins,

- ❑ comparante en personne
- ❑ assistée par Me Raphaël MAYET, avocat choisi,

DÉFENDEUR
M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
55 avenue des Champs Pierreux - 92021 NANTERRE CEDEX

Non comparant, non représenté.

MINISTÈRE PUBLIC
Avisé, non comparant

***

Nous, Jeanne de CALAN,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Créteil,
Assistée d'Alexandra D'HONT, Greffier,
Statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Villejuif

DÉBATS à l'audience du 18 Juillet 2019 :

Madame [redacted] fait l'objet d'un programme de soins depuis le 25 février 2019.

Par requête du 9 juillet 2019, la patiente nous saisit pour que la mainlevée de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Me Raphaël MAYET, avocat choisi, a déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et a été entendu en ses observations qui s'y rapportent. Il ajoute que le certificat du mois de juin 2019 est manquant à la procédure (art 3213-3 du code de la santé publique). En outre, le certificat du mois de mai 2019 est daté du 31 alors que l'examen aurait eu lieu le 3, donc ce certificat mensuel aurait été établi 28 jours après l'examen lui-même.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

- nécessitent des soins
- et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12 du même Code, la personne faisant l'objet de soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de cette mesure.

****

Le conseil de **Madame** [redacted] sollicite en application de l'article L3211-12 du Code de la santé publique la levée de la mesure de soins sous contrainte dont cette dernière fait l'objet.

Il soulève trois moyens d'irrégularité :

-un premier moyen tiré de la tardiveté de l'établissement du certificat médical de maintien mensuel du mois de mars 2019 ;

-un deuxième moyen tiré de la tardiveté de la notification de l'arrêté de maintien du programme de soins du 29 mars 2019 ;

-un troisième moyen tiré d'une part de l'absence de certificat médical de maintien mensuel du mois juin 2019 et d'autre part du fait que le certificat médical du 31 mai 2019 procède d'un examen médical du 3 mai 2019 ;

<u>Sur le premier moyen l'irrégularité tirée de la tardiveté de l'établissement du certificat médical de maintien mensuel du mois de mars 2019 et sur le troisième moyen en ses deux branches</u>

Depuis l'arrêté du 25 février 2019 pris par le Préfet des Hauts-de-Seine, la mesure d'hospitalisation complète dont **Madame** [redacted] faisait l'objet a été transformée en programme de soins prévoyant une hospitalisation à temps partiel avec des soins ambulatoires, avec un rendez-vous mensuel au CMP de Boulogne-Billancourt.

Il ressort de la procédure qu'après le certificat médical de proposition de modification de la forme de la prise en charge en date du 25 février 2019, un certificat médical de maintien mensuel n'a été établi que le 28 mars 2019.
Or en application de l'article L.3213-3 du Code de la Santé Publique, il ne peut pas s'écouler plus d'un mois entre deux certificats de maintien mensuel, le délai étant calculé de quantième à quantième sans possibilité de prorogation s'il arrive à expiration un samedi, dimanche ou un jour férié.

Il est donc constant que le certificat médical de maintien mensuel du mois de mars 2019 a été établi tardivement.

De surcroît, il résulte du dossier médical qu'il manque le certificat médical de maintien du mois de juin 2019.

Quant au certificat médical de maintien mensuel du 31 mai 2019, il fait effectivement référence à un entretien ayant eu lieu le 3 mai 201, soit 28 jours avant l'établissement du certificat.

Il résulte de ce qui précède que les prescriptions de l'article L.3213-3 du code de la santé publique n'ont pas été respectées et ce, à plusieurs reprises. Il s'agit d'une atteinte aux droits de la patiente qui a déclaré à l'audience être d'accord pour continuer à se soumettre à une injection retard ainsi qu'elle le fait déjà mais souhaiter pouvoir suivre des soins de façon libre et choisir son médecin.

Dès lors les premier et troisième moyens d'irrégularité seront accueillis sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen d'irrégularité soulevé.

Il résulte de ce qui précède que l'irrégularité de la mesure de soins sous contrainte sera constatée et que la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins dont **Madame** [redacted] fait l'objet sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons la requête ;

Ordonnons la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins dont fait l'objet **Madame** [redacted];

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Créteil, le 18 Juillet 2019

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention.

Copie de l'ordonnance remise par :
- courriel au directeur de l'établissement
- courrier à **Madame** [redacted]
- courriel à Me Raphaël MAYET
- courriel à la préfecture
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 18 Juillet 2019 à 16 H 20

Mention du Parquet à 17 Heures 05

☒ pas d'appel
☐ appel
☐ appel avec effet suspensif
☒ ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Antoine PESME
vice-procureur

PARQUET du PROCUREUR de la REPUBLIQUE TGI CRETEIL